Revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité - Actualisation au titre de l'année 2025

Les développements présentés ci-après exposent les règles de calcul de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité (RODP) codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les informations que les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité pourront adresser, au titre de l'année 2025, aux maires des communes concernées.

1- Prise en compte de la population totale comme référence

Pour le calcul de la RODP, les coefficients multiplicateurs, ainsi que le mécanisme de calcul de pondération applicables, varient selon cinq strates de population, étant précisé que la formule permettant de fixer le taux maximum de la redevance est la même que les réseaux soient exploités par Enedis ou une entreprise locale de distribution *(régie, SEM, Sicae, société coopérative)*.

Pour déterminer la strate de population concernée, il convient de se référer au chiffre de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part. Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations. Ainsi, le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 indique que les chiffres de la population municipale et de la population totale des communes sont arrêtés aux valeurs figurant dans les tableaux consultables sur le site Internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr).

Il convient donc d'inviter les communes à se reporter au montant de leur population totale issu du dernier recensement tel quel publié sur ce site pour le calcul de la RODP.

2 - Un mécanisme d'indexation

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué *(dernier alinéa de l'article R. 2333-105 du CGCT)*.

Ainsi, **au 1er janvier 2025, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2024, publié au JO N°299 du 19 décembre 2024, et s'établissait à 133,4**, à comparer à celui d'octobre 2023 égal à 132,1. **Ceci traduit une évolution de l'indice Ingénierie sur un an de 0,98%** après arrondi. Ce pourcentage s'obtient par la formule suivante : (133,4 - 132,1) / 132,1= 0,98%.

Les montants des redevances peuvent par conséquent être revalorisés au taux de 1,5770 afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2024/2023 (0,98%), 2023/2022 (2,01%), 2022/2021 (5,89%), 2021/2020 (3,06%), 2020/2019 (1,03%), 2019/2018 (1,66%), 2018/2017 (3,05%), 2017/2016 (1,37%), 2016/2015 (1,39%), 2015/2014 (0,28%), 2014/2013 (1,04%), 2013/2012 (1,03%), 2012/2011 (2,21%), 2011/2010 (2,85%), 2010/2009 (1,80%), 2009/2008 (0,025%),

2008/2007 (4%), et de 2007/2006 (2,07%), 2006/2005 (2,96 %), 2005/2004 (2,17 %), 2004/2003 (1,97%), 2003/2002 (1,53 %) et 2002/2001 (1,81 %).

Les plafonds applicables à la première strate de population (communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants) et aux autres strates (communes de plus de 2 000 habitants, de même que pour les départements) sont valorisés comme suit :

PR x 1,0181 x 1,0153 x 1,0197 x 1,0217 x 1,0296 x 1,0207 x 1,04 x 1,00026 x 1,018 x 1,0285 x 1,02206 x 1,01026 x 1,01039 x 1,0028 x 1,0139 x 1,0137 x 1,0305 x 1,0166 x 1,0103 x 1,0306 x 1,0589 x 1,0201 x 1,0098

soit : PR x 1,5770

où PR représente le plafond de la redevance.

En résumé, pour cette année 2025 :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est, avant arrondi, de **241,28 euros** (à raison de 153 euros x 1,5770) ; **le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 241 euros au titre de cette année, conformément à l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche ;**

- **Pour les autres communes ainsi que pour les départements**, le plafond de la **redevance** est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du CGCT, **le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5770. Le montant à mettre en recouvrement se voit également appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L 2322-4 précité.**

Nota : à titre d'exemples, si le montant de la redevance est après valorisation, de 250,45 euros, le montant à recouvrer est de 250 euros. Si le montant issu de la formule de calcul après valorisation est de 250,50 euros, le montant à recouvrer est de 251 euros.

3 - Une fixation du montant dans la limite d'un plafond

Les montants des redevances tels que prévus par les règles du CGCT, demeurent des plafonds. Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le montant qu'elle entend réclamer à l'exploitant des réseaux électriques situés sur son territoire dans le respect du montant plafond.

La redevance due chaque année à un EPCI ou un syndicat mixte pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil communautaire ou le comité syndical.

La redevance est calculée pour chaque commune membre, dans la limite des plafonds prévus au I de l'article R2333-105 du CGCT, au prorata de la longueur des réseaux installés sur le domaine public de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée.

Remarque : L'article R. 2333-107 du CGCT prévoit que lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire de la commune, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de cette commune. La commune doit alors notifier un titre à chacun des gestionnaires de réseaux publics d'électricité concernés (RTE, Enedis ou une entreprise locale de distribution). En effet, conformément à la règle selon laquelle seul le comptable public est habilité à manier les deniers de l'organisme duquel il est assignataire, un gestionnaire de réseaux ne serait pas habilité à percevoir la RODP dont un autre gestionnaire de réseaux est redevable. Et selon cette même règle, le syndicat d'énergie ne devrait pas être non plus habilité à percevoir la RODP en lieu et place de la collectivité gestionnaire du domaine public concernée. A cet égard, le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 qui permet aux EPCI et aux syndicats mixtes de percevoir une redevance au titre de l'occupation de leur domaine ne devrait pas pouvoir être interprété comme les habilitant à percevoir ladite redevance au titre de l'occupation du domaine de leurs communes membres.

4 - Cas de prise en compte de la longueur des réseaux

Si le seuil de population de la commune ou du département permet de calculer le montant de la redevance pour occupation du domaine public auquel la collectivité a droit, dans certains cas la longueur des réseaux permet de répartir ce montant soit entre les collectivités bénéficiaires, soit entre les exploitants redevables.

4.1 - Répartition entre collectivités bénéficiaires

Il est prévu à l'article R 2333-106 du CGCT que lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte selon les cas fixe, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent. Cette mise à disposition s'entend de celle qui intervient dans le cadre d'un transfert de compétence conformément à l'article L 1321-2 du code précité.

Le montant de la RODP est réparti, pour chaque collectivité, au prorata de la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur leurs domaines respectifs par rapport à la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune *(article R 2333-106 du CGCT)*.

4.2 - Répartition entre exploitants redevables

La longueur totale des réseaux est prise en compte pour répartir la redevance pour occupation du domaine public dès lors que sur le territoire de la commune (ou de l'EPCI, du syndicat mixte ou du département), des personnes morales distinctes exploitent lesdits réseaux. Chaque exploitant versera à la collectivité concernée sa part de redevance calculée au prorata de la longueur des réseaux qu'il exploite sur le territoire par rapport à la longueur totale des réseaux *(article R 2333-107)*.

Remarques : cette disposition nécessite que la collectivité ait connaissance des longueurs des réseaux exploités par les différents opérateurs, afin d'adresser à chacun d'entre eux état des sommes dues établi en fonction de ces données.

4.3 - Le cas particuliers des lignes privées

Il revient ici à la collectivité de fixer librement le montant des redevances dues au titre de l'occupation de son domaine par les ouvrages établis par un particulier titulaire d'une

permission de voirie ou par les ouvrages constitutifs d'une ligne directe *(c'est-à-dire en pratique des lignes privées n'appartenant pas à un réseau public)*. Pour ce faire, la collectivité devra prendre en compte quatre critères, mentionnés à l'article R. 2333-108 du CGCT, à savoir : **la durée d'occupation du domaine public, les avantages qu'en tire le permissionnaire, la valeur locative de l'emplacement ainsi que les montants des redevances fixées pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.**

5 - Le maintien de montants spécifiques

Certaines villes bénéficient, en vertu de cahiers des charges de concession qui seraient toujours en vigueur sur ce point ou de protocoles distincts établis en application de l'Accord cadre EDF/FNCCR du 5 juillet 2007 dans sa partie consacrée à l'accompagnement de la départementalisation, de montants de redevances pour occupation du domaine public dérogatoires au droit commun défini par le décret du 26 mars 2002. Ce régime demeure puisque l'article R 2333-110 du CGCT précise que, lorsque le produit des redevances calculées en application des articles R. 2333-105 à R. 2333-108 dudit code est inférieur à celui qui résulte des cahiers des charges en vigueur, les redevances continuent à être établies en conformité de ces cahiers des charges.

P.J. : Annexes

Dispositions du Code général des collectivités territoriales

Dispositions réglementaires relatives aux redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, modifiées par le décret n°2023-797 du 18 août 2023.

Dispositions applicables aux communes, EPCI et syndicats mixtes

Article R. 2333-105 – I.- La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

II. - La redevance due chaque année à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil communautaire ou le comité syndical.

La redevance est calculée pour chaque commune membre, dans la limite des plafonds mentionnés au I, au prorata de la longueur des réseaux installés sur le domaine public de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée.

.

Article R. 2333-106 - Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du présent code, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent, chacun en ce qui le concerne, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie ou par les chantiers de travaux sur ces ouvrages.

Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 2333-105 fixé par chacun des gestionnaires mentionnés à l'alinéa précédent est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions fixées par l'article R. 2333-105 du présent code et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune. Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 2333-105-2 fixé par chacun des gestionnaires concernés est limité à un cinquième de la redevance due à chacun d'eux au titre de l'occupation permanente de leurs domaines respectifs par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Article R. 2333-107 - Lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance, fixé selon les modalités prévues aux articles R. 2333-105 et 106, est supporté par ces différentes personnes morales au

prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte concerné. Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 2333-105-2 est supporté dans la limite d'un cinquième de la redevance due par chacune au titre de l'occupation permanente

Article R. 2333-108 - Les redevances dues aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes pour l'occupation du domaine public par l'ensemble des ouvrages établis par un particulier en vertu de permissions de voirie ou par l'ensemble des ouvrages constituant une ligne directe au sens du décret n° 2001-366 du 26 avril 2001 susvisé, établie en vertu de permissions de voirie, sont fixées par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical.

Elles tiennent compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire, de la valeur locative de l'emplacement et des montants des redevances fixées pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Les redevances dues aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages établis en vertu de permissions de voirie sont fixées selon les modalités mentionnées aux deux alinéas précédents.

Article R. 2333-109 - L'état des redevances à percevoir en vertu des dispositions des articles R. 2333-105 à R. 2333-108 est établi au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture de chaque période annuelle de perception. Le montant de la redevance prévue par l'article R. 2333-105-1 peut être ajusté au cours de la période de perception pour tenir compte des mises en service réellement effectuées.

Article R. 2333-110 - Au cas où le produit des redevances calculées au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes en application des articles R. 2333-105 à R. 2333-108 est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, les redevances continuent à être établies en conformité de ces cahiers des charges, sauf entente entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale intéressés ou les syndicats mixtes et leurs concessionnaires.

Article R. 2333-111 – Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 2333-84 sont pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie

Dispositions applicables aux départements

Article R3333-4 - La redevance due chaque année à un département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil général dans la limite du plafond annuel suivant : PR= (0,045 7 P + 15 245) €, où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE. Les plafonds de redevances mentionnées au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Article R3333-5 - Lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire du département, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance, fixé par le conseil général selon les modalités prévues à l'article R. 3333-4, est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de ce département.

Article R3333-6 - Les redevances dues aux départements pour l'occupation du domaine public par l'ensemble des ouvrages établis par un particulier en vertu de permissions de voirie ou par l'ensemble des ouvrages constituant une ligne directe au sens du décret du 26 avril 2001 susvisé, établie en vertu de permissions de voirie, sont fixées par le conseil départemental.

Elles tiennent compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire, de la valeur locative de l'emplacement et des montants des redevances fixées pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Les redevances dues aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages établis en vertu de permissions de voirie sont fixées selon les modalités mentionnées aux deux alinéas précédents.

Article R3333-8 - L'état des redevances à percevoir en vertu des dispositions des articles R. 3333-4 à R. 3333-7 sera établi au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture de chaque période annuelle de perception. Le montant des redevances prévues par l'article R. 3333-4-1 peut être ajusté au cours de la période de perception pour tenir compte des mises en service réellement effectuées.

Dispositions règlementaires relatives à la prise en compte du seuil de population

Éléments d'information aux maires

Exemple de lettre d'information au maire

Monsieur (ou Madame) le Maire,

Les communes doivent fixer la RODP en tenant compte des nouveaux chiffres de population totale issu du dernier recensement.

Il se peut que jusqu'à présent, certaines communes n'aient pas pris de délibération pour fixer le montant de la redevance. En 2025, ces communes ne peuvent plus percevoir de redevance au titre de l'année précédente ou des années précédentes. Les conseils municipaux ou les maires des communes concernées doivent donc prendre respectivement une délibération ou une décision, précisant le montant de la redevance 2025, établies selon les modèles joints à la présente lettre (*). Cette délibération ou cette décision doit être envoyée au(x) redevable(s) de la redevance, à laquelle sera joint un état des sommes dues.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information si nécessaire. Je vous prie d'agréer ...

Le Président

P.J. : -

- Modèles de délibération et de décision
- Modèle d'état des sommes dues

(*) Cf. modèles ci-joints

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fait et délibéré à ....., le 2025

Modèle de décision

Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Maire de la Commune de ...

Vu les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du ... autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu les articles R 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Article 2 - M. le ... et M. le Trésorier de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le 2025

Le Maire

(Le modèle d'état des sommes dues présenté ci-après est à adapter au cas particulier de chaque commune en fonction de sa population)

Commune de ....

État des sommes dues par Enedis*
au titre de l'occupation du domaine public communal par les
ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour 2025

Vu les articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vue la délibération du conseil municipal du ....

(ou décision du maire du ...)

Population : ..... habitants, issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1er janvier 2025.

Redevance : .....*(Inscrire ici la formule*.....soit : ..... € ... *et le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours de la période 2002 à 2024,* ***soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 57,70 % (ou en multipliant par le coefficient 1,5770) pour 2025 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques).***

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de :.....€.

A , le 2025

Le Maire

*EDF SEI sur les communes des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental